



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION
ET
LE STATIONNEMENT EXCEPTIONNELLEMENT AUTORISÉ
DEVANT LE N° 10 RUE DES AMANDIERS
(AU DROIT D'UN DEMENAGEMENT)
LE MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023

PL/BM
APM 23/2438

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, premier adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°22.906 en date du 23 décembre 2022,

Vu la demande présentée par l'entreprise de déménagements SARL R.C.D (ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS), (SIRET N°800 088 510 00014), sise rue Gustave Eiffel, BP N°10488 à 17207 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 24 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement lors d'un déménagement, (Madame AVESQUE),

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre d'un déménagement situé au n°10 rue des Amandiers, l'entreprise de déménagements ROYER CHRISTOPHE DEMENAGEMENTS (à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN), sera exceptionnellement autorisée à stationner son camion devant le n°10 rue des Amandiers, le mercredi 8 novembre 2023, de 08h00 à 12h00.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place des présignalisations, de part et d'autre du lieu de stationnement du camion, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie à hauteur du n°10 rue des Amandiers, au droit du déménagement, le mercredi 8 novembre 2023, de 08h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations seront donc mises en place par le demandeur, et le présent arrêté municipal devra obligatoirement être affiché de manière visible sur le véhicule (pare-brise ou tableau de bord).

ARTICLE 4 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée sur la base de 17,30 euros par jour lors des déménagements ou emménagements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 30 octobre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint

Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 31 octobre 2023